



**Union Départementale Scolaire et d'Intérêt Social
des Pyrénées-Orientales**
DELIBERATION
Séance du 10 juin 2026
Date de convocation : 3 juin 2026

Nombre de conseillers			
Afférents au comité	En exercice	Présents	Votants
19	19	13	13

L'an deux mille vingt-six et le 10 juin, à 10h30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à Thuir, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..
Madame Marie-Edith PERAL a été élue secrétaire de séance.

N° délibération :	Objet :
10/06/2026_06	Actualisation du règlement intérieur ; intégration des dispositions applicables aux agents titulaires d'un mandat électif au 15 juin 2026.

représentants des conseillers départementaux :

Titulaires présents : Lola BEUZE, Madeleine GARCIA-VIDAL, Martine ROLLAND, Jean ROQUE, Thierry VOISIN.

Suppléants présents : Marie-Edith PERAL, Marc PETIT.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Michel GARCIA, Hermeline MALHERBE, Alexandre REYNAL, Marie-Pierre SADOURNY, Aude VIVES.

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Agnès CARRERE, Annie LELAURAIN, Anne MORENO, Sylvie TORRES, Dominique VILVET.

Suppléants présents : Guy METIVIER.

Suppléants présents ne participant pas au vote : /

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Pascale GUICHARD, Julie LOPEZ, Magaly MACHET, Martine MATHEU, Patricia NADAL, Joseph OLIVE, Robert OLIVE, Lilian ROUCOLLE, Nathalie BELLA, Michel FRANQUESA, Caroline RIERE.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux par les agents publics ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local ;

Vu le règlement intérieur applicable au temps de travail et aux absences des agents de la collectivité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 10 juin 2026.

Considérant que les agents territoriaux titulaires d'un mandat électif local bénéficient, pour l'exercice de leurs fonctions électives, de droits spécifiques prévus par le Code général des collectivités territoriales.

Considérant que ces droits comprennent des autorisations spéciales d'absence ainsi qu'un crédit d'heures destinés à permettre l'administration et la préparation du mandat électif.

Considérant qu'il appartient à la collectivité de préciser les modalités d'organisation et de fonctionnement de ces dispositifs afin d'assurer à la fois l'exercice effectif des mandats locaux et la continuité du service public.

Considérant que les autorisations spéciales d'absence sont accordées de droit aux agents élus sur présentation de la convocation aux réunions concernées.

Considérant que ces absences sont assimilées à du temps de travail effectif et n'emportent aucune réduction de rémunération.

Considérant que les crédits d'heures constituent un droit forfaitaire attribué par trimestre civil permettant à l'agent élu de disposer du temps nécessaire à l'exercice de son mandat en dehors des réunions ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence.

Considérant que les heures non utilisées au cours d'un trimestre civil ne peuvent être reportées sur le trimestre suivant et sont réputées perdues.

Considérant que lorsque l'agent exerce plusieurs mandats électifs locaux, les crédits d'heures correspondants peuvent se cumuler dans la limite des plafonds légaux applicables.

Considérant enfin que l'agent demeure tenu d'informer préalablement son supérieur hiérarchique de l'utilisation de ses autorisations spéciales d'absence et de ses crédits d'heures afin de permettre l'organisation et la continuité du service.

Considérant que les agents territoriaux titulaires d'un mandat électif local bénéficient des dispositions suivantes :

1. Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

Les autorisations spéciales d'absence permettent à un agent public élu local de s'absenter afin de participer aux réunions directement liées à l'exercice de son mandat électif.

Ces absences concernent notamment :

- les séances du conseil municipal ;
- les réunions des commissions ;
- les réunions des organismes au sein desquels l'élu représente la collectivité ou l'établissement.

Pour les agents relevant de la fonction publique territoriale, ces autorisations d'absence sont accordées de droit dès lors que l'agent produit sa convocation.

La rémunération de l'agent est intégralement maintenue pendant ces absences.

Ces absences sont assimilées à du temps de travail effectif.

Les autorisations spéciales d'absence permettent à l'agent élu de participer aux réunions des instances dans lesquelles il siège. Elles sont accordées sans limitation quantitative prédéterminée ; leur durée correspond à la durée des réunions ainsi qu'au temps de déplacement éventuel nécessaire.

Afin de permettre l'organisation du service, un formulaire accompagné de la convocation devra être transmis au moins cinq jours avant la date de la réunion et validé successivement par le supérieur hiérarchique direct (N+1) puis par le Directeur des Services.

2. Les crédits d'heures

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, telles que renforcées par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, les agents titulaires d'un mandat électif local bénéficient d'un crédit d'heures attribué par trimestre civil.

Le crédit d'heures constitue un droit forfaitaire permettant à l'élu de disposer du temps nécessaire à la préparation et à l'administration de son mandat en dehors des réunions ouvrant droit à autorisation spéciale d'absence.

Il permet notamment :

- la préparation des dossiers ;
- les rencontres avec les habitants ;
- le travail avec les services ;
- l'administration générale du mandat électif.

Les heures non utilisées au cours d'un trimestre civil ne peuvent faire l'objet d'aucun report sur le trimestre suivant et sont réputées perdues.

Lorsque l'agent exerce plusieurs mandats électifs locaux, les crédits d'heures correspondants peuvent se cumuler dans la limite des plafonds réglementaires applicables.

L'agent informe préalablement son supérieur hiérarchique de l'utilisation de son crédit d'heures afin de permettre la continuité et l'organisation du service.

Le crédit d'heures peut être utilisé pendant le temps de travail de l'agent et la rémunération est maintenue pendant son utilisation.

Sont notamment concernés par ce dispositif :

- les maires ;
- les adjoints au maire ;
- les présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;
- les vice-présidents d'établissement public de coopération intercommunale ;
- les conseillers municipaux et les conseillers communautaires dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le volume du crédit d'heures varie selon la nature du mandat exercé ainsi que selon la strate démographique de la collectivité ou de l'établissement concerné.

Pour les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale de moins de 10 000 habitants, les plafonds trimestriels maximaux sont fixés comme suit :

Fonction élective exercée par l'agent	Crédit d'heures trimestriel maximal	Autorisations spéciales d'absence
Maire	122 h 30 par trimestre	Oui – de droit pour les réunions des assemblées délibérantes, commissions et organismes où la collectivité est représentée
Adjoint au maire	70 h par trimestre	Oui – de droit
Conseiller municipal	10 h 30 par trimestre	Oui – de droit
Conseiller communautaire	10 h 30 par trimestre	Oui – de droit

Fonction élective exercée par l'agent	Crédit d'heures trimestriel maximal	Autorisations spéciales d'absence
Vice-président de communauté de communes	70 h par trimestre	Oui – de droit
Président de communauté de communes	122 h 30 par trimestre	Oui – de droit

3. Le cumul des autorisations spéciales d'absence et des crédits d'heures

Lorsqu'un agent territorial est titulaire de plusieurs mandats électifs locaux, les crédits d'heures attachés à chacun de ces mandats peuvent se cumuler.

Toutefois, le total cumulé des autorisations spéciales d'absence et des crédits d'heures utilisés ne peut excéder la moitié de la durée annuelle légale du travail applicable à l'agent.

Pour un agent à temps complet, ce plafond est fixé à 803 heures 30.

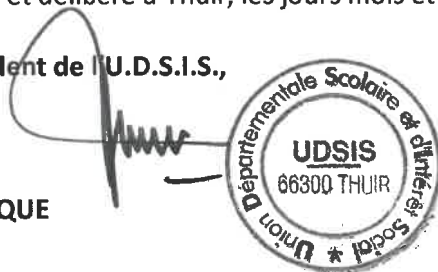
Après en avoir délibéré, le Comité Syndical DECIDE A L'UNANIMITE DE :

- **émettre** un avis sur l'intégration au règlement intérieur des dispositions relatives aux autorisations spéciales d'absence et aux crédits d'heures des agents titulaires d'un mandat électif local ;
- **valider** les modalités d'organisation et de fonctionnement exposées dans la présente note ;
- **préciser** que ces dispositions entreront en vigueur à compter du 15 juin 2026.

Ainsi fait et délibéré à Thuir, les jours mois et an que dessus.

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



Le secrétaire de séance,

Marie-Edith PERAL

La présente délibération est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif (6 rue Pitot, 34000 Montpellier) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.